MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0099.2023
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT

56 RUE DES BASSERONS

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté au numéro 56 rue des Basserons jusqu'à l'entrée du garage FLASH'S AUTO,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

56 RUE DES BASSERONS

ARTICLE 1 –
Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au droit du numéro 56 rue des Basserons jusqu'à l'entrée du garage FLASH'S AUTO.

ARTICLE 2 –
Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3--
La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 --
M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Mme. la Cheffe du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Montmorency, le 14 MARS 2023

Maxime THORY
Maire de Montmorency